



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-huitième session**

Genève, 22-25 octobre 2012

Point 5 b) et 7 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP: nouvelles propositions
et portée de l'ATP****Amendements à l'article 3 de l'ATP concernant
l'introduction d'une définition de l'expression
«denrées périssables»****Communication de la Fédération de Russie***Résumé***Résumé analytique:**

Aux termes de l'article 3 de l'ATP, la version actuelle de l'Accord ne s'applique qu'au transport des denrées périssables surgelées, congelées et réfrigérées mentionnées aux annexes 2 et 3.

De toute évidence, le champ d'application de l'ATP devrait être élargi, car il peut l'être, de façon à inclure le transport de l'ensemble des denrées périssables, afin d'améliorer les conditions de conservation de la qualité au cours du transport, soit l'objectif fondamental de l'ATP.

Afin d'élargir le champ d'application de l'ATP, il convient de définir l'expression «denrées périssables» dans le texte de l'Accord.

Mesure à prendre:

Proposer au Groupe de travail, pour examen, une définition de l'expression «denrées périssables», ainsi que l'endroit où cette définition serait introduite dans l'ATP.

Documents de référence:

1. Annexe 4 de l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS);

2. Règles et normes sanitaires et épidémiologiques de la Fédération de Russie, SanPiN 2.3.2.1324-03 «Prescriptions en matière d'hygiène relatives à la durée de conservation des denrées alimentaires et à leurs conditions de conservation»;

3. Règles relatives au transport des denrées périssables par chemin de fer, approuvées par l'arrêté n° 37 du 18 juin 2003 du Ministère des transports (enregistré au Ministère de la justice le 19 juin 2003 – n° 4762).

Introduction

1. À maintes reprises, les spécialistes russes ont été confrontés aux différentes interprétations que les Parties contractantes à l'ATP font de l'expression «denrées périssables» employée dans l'Accord.

2. En raison de ces différences d'interprétation, il n'est pas possible de débattre de manière rationnelle des propositions visant à étendre le champ d'application de l'ATP aux denrées périssables qui ne figurent pas actuellement dans les annexes 2 et 3, ce qui entrave, depuis plusieurs années, toute évolution lors des débats sur l'inclusion d'une nouvelle annexe ayant trait au transport des fruits et légumes frais.

3. Pour les raisons suivantes, la Fédération de Russie estime qu'il serait opportun d'inclure une définition de l'expression «denrées périssables» dans l'ATP:

- Comme susmentionné, l'annexe 3 de l'ATP ne contient pas de liste exhaustive des denrées périssables réfrigérées. Il n'y est pas fait mention des produits suivants: crème fraîche, fromage frais, fromage de brebis (bryndza), mayonnaise et autres sauces, fromage à base de présure salé ou fondu à pâte dure ou molle; œufs et mélanges d'œufs, vins issus du raisin ou d'autres fruits et baies, champagne, boissons non alcoolisées, fruits non cuits prêts à la consommation (conformément à la note de bas de page 5 de l'annexe 3 de l'ATP), pâtes à tartiner, mélanges à base de grasse fondue; matières grasses destinées à la boulangerie, à l'alimentation ou à la confiserie; jus, nectars et boissons pasteurisés ou stérilisés à base de fruits et de légumes; bière pasteurisée; poisson fumé chaud ou froid, ainsi que poisson salé, en particulier hareng, et de nombreux autres produits alimentaires. Il est donc nécessaire de compléter la liste des denrées périssables réfrigérées qui peuvent être transportées dans des engins de transport spéciaux;
- Dans l'annexe 3 de l'ATP, il n'est fait mention que de la température maximale de l'air autorisée dans les engins spéciaux lors du transport de denrées réfrigérées. Il convient d'ajouter des données relatives à la température minimale de l'air dans les engins de transport spéciaux, car pour maintenir la qualité des denrées réfrigérées, aussi bien pendant l'entreposage que pendant le transport, la fourchette de températures admissibles est l'élément critique le plus important;
- Il y a des incohérences entre la liste de denrées périssables congelées de l'annexe 2 et celle des denrées périssables réfrigérées de l'annexe 3. Alors que les denrées périssables transportées réfrigérées sont recensées nommément à l'annexe 3, celles transportées congelées (à des températures nettement inférieures à zéro) ne sont mentionnées à l'annexe 2 que par rapport à leur état thermique, soit «congelées ou surgelées» (à l'exception des crèmes glacées, des poissons, des produits préparés à base de poisson, des mollusques et crustacés, du beurre et des jus de fruits concentrés).

À moins qu'une définition de l'expression «denrées périssables» ne soit intégrée, il est évident que les problèmes susmentionnés perdureront, ce qui remettra en question la pertinence de l'ATP pour le transport des denrées périssables qui y sont nommément citées.

Pour les raisons suivantes, si une définition de l'expression «denrées périssables» est ajoutée dans le texte de l'ATP, il ne sera plus nécessaire d'y recenser des denrées périssables spécifiques et de mettre à jour ou réviser cette liste périodiquement:

- Le transport de denrées périssables est l'une des étapes du processus de conservation et la température des denrées périssables pendant le transport ne doit pas dépasser les températures maximales de conservation établies dans les normes pertinentes relatives aux denrées alimentaires (l'un des principes fondamentaux de l'Institut international du froid est que la «chaîne du froid (doit être) ininterrompue» de la production à la vente;
- Le transport de denrées périssables n'est qu'un des facteurs du processus de conservation et de suivi. Pour ce type de transport, les propriétaires de marchandises et les expéditeurs doivent posséder des engins de transport spéciaux dans lesquels les conditions requises en matière de température au titre des instruments (ou normes) pertinent(e)s sont respectées. Le classement des types et classes d'engins de transport spéciaux et les normes et prescriptions y relatives ont été établis dans l'ATP à ces fins.

En conséquence, il serait opportun de supprimer, dans les annexes 2 et 3 de l'ATP, les mentions de denrées périssables spécifiques et les prescriptions relatives aux températures à respecter pendant leur transport. Lors du choix du type et de la classe d'engin de transport spécial et de la température dans l'espace à cargaison, le propriétaire de la cargaison doit respecter les normes régissant le type de cargaison donné en fonction du moment de l'année. Ce principe est déjà énoncé dans les annexes 2 et 3 de l'ATP:

- À l'annexe 2, la plupart des denrées périssables ne sont désignées que par leur état thermique; les prescriptions relatives à la température de conservation et, en conséquence, à leur transport, sont explicitement régies par les normes appropriées;
- Aux sections III et VI de l'annexe 3 de l'ATP, il est dit que la température peut être celle «indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport».

4. Selon les spécialistes russes, l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS) est le seul instrument international qui contient une définition d'une expression apparentée à «denrées périssables». En effet, à l'annexe 4 (Règles régissant le transport des produits périssables), il est prévu ce qui suit: *«Par produits périssables, on entend des produits qui, pendant le transport, doivent faire l'objet de mesures (réfrigération, chauffage, ventilation) les protégeant contre les effets des températures élevées et faibles, d'une surveillance ou de soins particuliers».*

5. Il n'en reste pas moins qu'une définition de cette expression peut figurer dans la législation nationale des Parties contractantes à l'ATP.

6. On trouve les définitions suivantes dans la législation russe:

En vertu des règles et normes sanitaires et épidémiologiques SanPiN 2.3.2.1324-03, «Prescriptions en matière d'hygiène relatives à la durée de conservation des denrées alimentaires et à leurs conditions de conservation», les denrées alimentaires sont considérées comme étant périssables lorsqu'elles doivent être conservées à une température spéciale ou dans d'autres conditions et selon d'autres règles, afin de préserver leur qualité et leur sécurité sanitaire sans qu'elles ne subissent d'altérations irréversibles néfastes pour la santé des consommateurs ou entraînant la détérioration du produit.

En vertu des Règles régissant le transport des produits périssables par chemin de fer, les produits périssables sont des produits qui, pendant le transport par chemin de fer, doivent être protégés des effets des températures élevées ou faibles de l'air ambiant ou qui doivent faire l'objet de soins particuliers ou d'un suivi pendant le transit.

Dans ce contexte, les expressions «denrées périssables» et «produits périssables» sont manifestement synonymes.

7. Étant donné, d'une part, qu'aucune définition de l'expression «denrées périssables» ne figure dans les instruments réglementaires internationaux et, d'autre part, qu'il convient d'étendre le champ d'application de l'ATP, l'introduction d'une définition de l'expression dans le texte de l'ATP s'impose.

8. En conséquence, la Fédération de Russie a élaboré une proposition qui est soumise au Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) sous forme de document informel, dans l'objectif d'établir une proposition officielle ultérieurement.

Propositions

9. Ajouter le paragraphe suivant à l'article 3 de l'ATP:

3. Dans le présent accord, l'adjectif «périssable» qualifie les denrées alimentaires qui, à des fins de préservation de la qualité et de la sécurité sanitaire pendant l'entreposage et le transport, doivent être conservées à des températures spécifiques, en l'absence desquelles elles subissent des altérations irréversibles néfastes pour la santé des consommateurs ou entraînant la détérioration du produit.

La fourchette de températures doit être établie par le propriétaire de la cargaison ou par l'expéditeur conformément aux normes ou aux prescriptions du producteur ou aux prescriptions indiquées sur les marques apposées sur le produit (étiquette). Elle doit figurer dans les documents de transport.

10. À l'article 3 de l'ATP, modifier le numéro de l'ancien paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4.

Justification

11. Dans la définition de l'expression «denrées périssables» donnée au paragraphe 9 du présent document informel, il n'est fait mention que du respect de la fourchette de températures pendant le transport des denrées périssables, étant donné que l'ATP ne prévoit pas d'autres utilisations.

12. Les spécialistes russes ont pris en considération la nécessité d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des denrées périssables à tous les stades, depuis la production jusqu'au moment où les denrées sont vendues au consommateur. Dans ce cas, le transport doit être considéré comme l'une des phases de la conservation du produit. En conséquence, si aucune prescription concernant la température de transport des denrées périssables n'est définie dans les normes ou dans les documents du producteur, et qu'aucune indication ne figure sur les marques (ou l'étiquette), les prescriptions correspondantes relatives à la conservation des denrées périssables doivent être appliquées, telles qu'elles sont énoncées dans les normes, dans les documents ou sur les marques (l'étiquette).

13. La préservation de la qualité des denrées périssables est étroitement liée à leur sécurité sanitaire. Lorsque les denrées périssables sont endommagées et de moindre qualité, non seulement leurs caractéristiques peuvent être altérées, voire détruites, mais ces denrées peuvent également devenir dangereuses pour les humains, car des bactéries pathogènes

risquent de s'y développer. En d'autres termes, la préservation de la qualité et la sécurité sanitaire vont de pair et nécessitent ainsi le même ensemble de mesures. Dans leur définition de l'expression «denrées périssables», les spécialistes russes ont ainsi tenu compte de ces deux concepts étroitement liés que sont la qualité et la sécurité sanitaire.

Coûts

14. Coûts nuls. Aucune nouvelle prescription n'est introduite pour le transport des denrées périssables, hormis celles mentionnées dans les normes et les documents des producteurs ou indiquées sur les marques (ou l'étiquette). Le respect de ces prescriptions relève de la responsabilité du transporteur.

Faisabilité

15. Les modifications proposées permettront de réaliser de manière plus efficace les objectifs principaux de l'ATP et d'étendre son champ d'application.

Applicabilité

16. L'utilisation de la définition proposée pour l'expression «denrées périssables» permettra de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire d'utiliser des engins de transport spéciaux pour transporter certaines marchandises, ainsi que le type d'engin requis. De l'avis des spécialistes russes, cela devrait, d'une part, permettre d'appliquer une nouvelle méthode plus souple pour étendre le champ d'application de l'ATP, éliminant ainsi la nécessité d'introduire des tableaux de températures aux annexes 2 et 3 et, d'autre part, d'assurer le plein respect des prescriptions en matière de qualité et de sécurité sanitaire applicables aux denrées périssables en se fondant sur les normes et documents des producteurs ou sur les marques (ou l'étiquette) apposées sur le produit.
